



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



**COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS, CONTENTIEUX
et CONTROLE DES MUTATIONS
Réunion du 12 décembre 2019
Procès-Verbal N°20**

Président : M. Jean GABAS.

Présents : MM. René ASTIER, Félix AURIAC, Vincent CUENCA, Jean SEGUIN.

Assistent : Mme Lolita DE LA SILVA, M. Jérémy RAVENEAU (Administratifs L.F.O.)

REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Match AUCH / VENERQUE US – du 23.11.2019 – U18 FÉMININE À 11 - Poule A

La Commission prend connaissance du courriel adressé par le club AUCH FOOTBALL en date du 9 décembre 2019 remettant en cause sa décision du 05.12.2019 de sanctionner les deux clubs de la perte de la rencontre par forfait.

La commission rappellera, que si elle entend les motivations du club, elle a strictement appliqué la réglementation en vigueur.

Par ces motifs,

La Commission dit :

- **Prend note du courriel et poursuit son ordre du jour**

Match n° 21531143 - ENTREPRISE LIEBHERR AEROSPACE F. / A.S. AZOTE ET FERTILISANTS – 09.12.2019 – RÉGIONAL 2 FOOT ENTREPRISE

Match arrêté.

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre central de la rencontre indiquant :
« Arrêt du match suite à une grave blessure de la tête du n°6 d'Azote et Fertilisants nécessitant l'intervention des secours ».

Considérant, toutefois, que la commission regrette que la feuille de match n'ait pas été correctement complétée par les officiels de la rencontre.

Considérant, enfin, qu'une rencontre qui a été arrêtée avant son terme, si elle n'est pas donnée perdu par pénalité ou par forfait à l'une des deux équipes, ne peut qu'être donnée à rejouer, comme le prévoit les Lois du jeu et notamment son article 7 alinéa 5.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DECIDE :

- **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la commission compétente**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions (Football Diversifié)**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match n° 21719191 - A.S. ATLAS PAILLADE / S.P.C. CASTANET NIMES – 07.12.2019 – U20 ELITE

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare que le terrain n'était pas en conformité pour que la rencontre puisse avoir lieu,

Considérant que la rencontre a été programmée sur un terrain ne disposant pas de l'homologation nécessaire pour qu'une rencontre de niveau régional s'y déroule.

Considérant qu'il ne saurait être reproché au club recevant de ne pas avoir mis à disposition d'infrastructure conforme dès lors que le terrain en question n'avait pas été homologué par la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **MATCH À JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match n° 21719196 - GALLIA C. LUNELOIS / MEZE STADE F.C. – 07.12.2019 – U20 ELITE

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre central de la rencontre déclare sur son rapport que l'équipe visiteuse, à savoir MEZE STADE F.C., était absente au moment de la rencontre.

Considérant l'article 159 des règlements généraux de la F.F.F. :

« 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'équipe MEZE STADE F.C. (581335)**
- **AMENDE : 2ème forfait d'une équipe jeune (40,00 euros)**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match n° 21719455 - RODEO F.C. / L'UNION ST JEAN F.C. - 08.12.2019 – U20 ELITE

Match arrêté.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare que la rencontre a été arrêtée à la 85^{ème} minute de jeu en raison d'un manque de visibilité.

Considérant que la rencontre a été programmée sur un terrain ne disposant d'un éclairage homologué, qui de plus, n'était pas en état de fonctionnement au jour de la rencontre, comme la mairie de Toulouse le confirme dans le courriel transmis par le club recevant.

Considérant qu'il ne saurait être reproché au club recevant de ne pas avoir mis à disposition d'infrastructure conforme dès lors que le terrain n'était pas homologué pour les rencontres en nocturne et que la rencontre a été programmée à une heure tardive entraînant un fort manque de visibilité en fin de match, ce qui a justifié pour l'arbitre d'arrêter cette dernière.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **MATCH À REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**

- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

**Match n° 21535916 - MONTAUBAN F.C.T.G. / UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 – 09.12.2019
– RÉGIONAL 2 FUTSAL**

Réserves du club MONTAUBAN F.C.T.G. sur la qualification et participation des joueurs AIT MERIM Soufiane (1816513808), HALLAK Karim (1896515567) susceptibles de ne pas être qualifiés à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par courriel en date du 11.12.2019, pour les dire recevables en la forme.

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. Compétitions de Ligue : 4 jours francs* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que la licence du joueur AIT MERIM Soufiane, n°1816513808, a été enregistrée le 02.09.2019 et que la licence du joueur HALLAK Karim, n° 1896515567, a été enregistrée le 11.12.2019.

Considérant, ainsi, par application de l'article 89 précité, il apparait que le joueur HALLAK Karim n'était pas qualifié à la date de la rencontre, objet du présent litige.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ** au club **UNION DES JEUNES SPORTIFS 31** (Article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.) pour en reporter le bénéfice au club réclamant.
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Football diversifié.**

Droit de réserve (Art. 186 R.G. L.F.O.) : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match n° 21473049 – MONTPELLIER H.S.C. / A.S. LATTOISE – 01.12.2019 – RÉGIONAL 1 FEMININE

Réserves du club A.S. LATTOISE sur la participation et qualification de plusieurs joueuses du club MONTPELLIER H.S.C., au motif que serait inscrite sur la feuille de match plus de joueuses surclassées qu'autorisée par le règlement.

La Commission prend connaissance du courriel de confirmation en date du 02.12.2019 du club A.S. LATTOISE.

Considérant que les motifs évoqués dans la confirmation de réserve n'étant pas les mêmes que ceux de la réserve enregistrée sur la feuille de match, la demande du club A.S. LATTOISE sera requalifiée en réclamation d'après-match.

Conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., cette réclamation a été adressée au club de MONTPELLIER H.S.C. qui a formulé ses observations,

Considérant l'article 187 des Règlements généraux de la F.F.F.

Il ressort de **l'article 73.2. a) des règlements généraux de la F.F.F.** que : « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ».

Considérant que le Comité directeur de la Ligue a autorisé la participation des joueuses U16 F. et U17 F. en compétition Sénior F.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que la joueuse U17 F., COQUET JULIE (2546966392) n'a pas obtenu d'autorisation médicale de surclassement et n'était donc pas qualifiée pour participer à la rencontre.

L'article 187.2 des Règlements Généraux précise « En cas d'infraction, le club fautif a match perdu par pénalité mais le club recevant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ** au club **MONTPELLIER H.S.C.** (Article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) sans en reporter le bénéfice au club réclamant.
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines**

Droit de réclamation (Art. 187 R.G. L.F.O.) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de MONTPELLIER H.S.C. (500099)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match n° 21494542 – BALMA S.C. / TARBES PYRENEES FOOTBALL – 08.12.2019 – U16 RÉGIONAL 1

La Commission prend connaissance du courriel en date du 12.12.2019 du club TARBES PYRENEES FOOTBALL portant réserve sur la participation du joueur CAUNEZE Junior (2547219946) susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre.

Considérant les articles 186 et 187 des règlements généraux de la F.F.F.

Considérant que la demande du club TARBES PYRENEES FOOTBALL constitue une réclamation (article 187), en ce sens qu'aucune réserve n'était formulée sur la feuille de match avant le début de la rencontre.

Considérant que cette réclamation n'a pas été transmise dans le délai impartie par les articles susvisés, à savoir dans les 48 heures qui suivent la rencontre.

Considérant, à ce titre, que ladite réclamation sera jugée irrecevable.

Considérant, enfin, qu'il n'apparaît pas opportun à la présente commission de se saisir du dossier par voie d'évocation.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **RECLAMATION DU CLUB TARBES PYRENEES FOOTBALL : IRRECEVABLES**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match n° 21719187 – S.P. C. CASTANET NIMES / C.O. SOLEIL LEVANT NIMES – 30.11.2019 – U20 ELITE

La Commission prend connaissance du courriel en date du 03.12.2019 du club S.P. C. CASTANET NIMES demandant à la commission de se saisir par voie d'évocation au motif de la participation du joueur U17, KOMARA Sidiki, licence n°9602684117 du club NIMES SOLEIL LEVANT qui n'aurait pas obtenu d'autorisation médicale de surclassement pour évoluer en compétition U20 ELITE.

Considérant l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Considérant l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. »

Considérant, après étude de la demande du club réclamant que la Commission a décidé de se saisir du dossier au motif que le club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES aurait potentiellement acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que cette évocation a été transmise au club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES qui n'a pas transmis d'observation.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur U17, KOMARA Sidiki (9602684117) n'a pas obtenu d'autorisation médicale de surclassement pour évoluer en compétition U20 et qu'il a pourtant participé à un nombre important de rencontres avec l'équipe U20 du club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES, à savoir :

- Rencontre n° 21719192 / 07.12.2019 / C.O. SOLEIL LEVANT NIMES – JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION / U20 ELITE
- Rencontre n° 21719187 / 30.11.2019 / S.P. C. CASTANET NIMES – C.O. SOLEIL LEVANT NIMES / U20 ELITE
- Rencontre n° 21719179 / 16.11.2019 / C.O. SOLEIL LEVANT NIMES – A.S. ATLAS PAILLADE / U20 ELITE
- Rencontre n° 21719178 / 09.11.2019 / C.O. SOLEIL LEVANT NIMES – GALLIA C. LUNELLOIS / U20 ELITE
- Rencontre n° 21719169 / 12.10.2019 / F.C. CASTELNAU LE CRES - C.O. SOLEIL LEVANT NIMES / U20 ELITE
- Rencontre n° 21719152 / 28.09.2019 / C.O. SOLEIL LEVANT NIMES – MEZE STADE F.C. / U20 ELITE
- Rencontre n° 21719158 / 21.09.2019 / ENT. S. PAYS D'UZES - C.O. SOLEIL LEVANT NIMES / U20 ELITE

Considérant qu'en utilisant un joueur U17 en compétition U20, alors que ce dernier n'y était pas autorisé médicalement, le club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES a acquis un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant, du fait de l'évocation, que les résultats de l'ensemble des rencontres qui n'ont pas encore été homologuées, peuvent être remis en cause.

A ce titre, le joueur KOMARA Sidiki (9602684117) ayant participé aux rencontres, non homologuées, des 16 et 30 novembre, ainsi qu'à la rencontre du 07 décembre 2019, ces dernières seront données perdu par pénalité au club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (526901) pour en reporter le bénéfice aux clubs adverses.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **SUSPEND L'HOMOLOGATION de l'ensemble des rencontres de l'équipe U20 du club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (526901)**
- **Met le dossier en suspens à la commission du 19 décembre 2019**

Droit d'évocation (Art. 187.2 R.G. L.F.O.) : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club de C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (526901)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire de séance

René ASTIER

Le Président

Jean GABAS